



DT9438

**CONSETEMENT D'UN ENFANT DE 10 ANS
OU PLUS EN VUE DE SON ADOPTION**
Selon l'article 543 du Code civil du Québec

Je soussigné ou soussignée, _____, ayant vu le jour le _____
Prénom et nom de l'enfant Date (année-mois-jour)

DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Je suis l'enfant de :

_____ et de _____
Prénom et nom de la mère, du père ou du parent Prénom et nom de la mère, du père ou du parent

2. Je consens à mon adoption :

- assortie d'une reconnaissance de(s) lien(s) préexistant(s) de filiation _____
(maternelle, paternelle ou parentale)
- non assortie d'une reconnaissance de(s) lien(s) préexistant(s) de filiation _____
(maternelle, paternelle ou parentale)
- assortie ou non d'une reconnaissance de(s) lien(s) préexistant(s) de filiation.

3. Je consens à être adopté ou adoptée par :

_____ et par _____

4. Je reconnais avoir été informé ou informée de mes droits et recours contenus dans les articles du Code civil du Québec qui apparaissent à la fin de ce formulaire et qui m'ont été présentés comme il est dit dans les énoncés suivants.

JE RECONNAIS CE QUI SUIT :

- Je pourrai, dans les 30 jours suivant la date de la signature du présent consentement, le rétracter par un écrit fait devant 2 témoins et remis au Directeur de la protection de la jeunesse à l'intérieur de ce délai.
- Le Directeur de la protection de la jeunesse m'avisera, par écrit, de la demande d'ordonnance de placement en vue d'adoption (article 437 C.p.c.).
- Le jugement d'adoption à être prononcé par le tribunal me conférera une filiation qui se substituera à ma filiation d'origine, et mes parents d'origine n'auront plus aucun droit ni aucune responsabilité à mon égard.

Initiales de l'enfant	
--------------------------	--

Nom de l'utilisateur	N° de dossier
----------------------	---------------

JE RECONNAIS AUSSI CE QUI SUIT :

1. Que j'ai été informé ou informée par le Directeur de la protection de la jeunesse des caractéristiques de l'adoption avec ou sans reconnaissance d'un lien préexistant de filiation.
2. Que j'ai obtenu réponse à toutes mes demandes d'information relativement aux conséquences du présent consentement.

ET J'AI SIGNÉ, en triple exemplaire, après lecture faite devant deux témoins,

à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'année 20 ____ .
Ville

Signature de l'enfant de 10 ans et plus

TÉMOIN 1 : _____
Nom en lettres moulées Signature du témoin 1

Adresse (numéro, rue, municipalité, province et code postal) Téléphone

TÉMOIN 2 : _____
Nom en lettres moulées Signature du témoin 2

Adresse (numéro, rue, municipalité, province et code postal) Téléphone

Initiales de l'enfant	
-----------------------	--

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie.
544. L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou ses parents ou son tuteur ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption.
- 544.1 Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre.
545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent.
Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure.
546. Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant.
547. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint.
Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.
- 547.1 Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal.
548. Les consentements prévus au présent chapitre doivent être donnés par écrit devant deux témoins. Il en est de même de leur rétractation.

CONSENTEMENT DE L'ADOPTÉ

549. L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.
Toutefois, lorsque l'enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer son jugement pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption.
550. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption.
551. Lorsque l'adoption a lieu du consentement des parents, les deux doivent y consentir si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre.
Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux, le consentement de ce dernier suffit.
552. Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit, lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant.
553. Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale, l'adoption de l'enfant est subordonnée au consentement du tuteur, si l'enfant en est pourvu.
Le consentement du tuteur est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant.
554. Le parent mineur peut consentir lui-même, sans autorisation, à l'adoption de son enfant.
555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.
556. Le consentement à l'adoption entraîne de plein droit, jusqu'à l'ordonnance de placement, délégation de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis.
557. Celui qui a donné son consentement à l'adoption peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné.
L'enfant doit alors être rendu sans formalité ni délai à l'auteur de la rétractation.
558. Celui qui n'a pas rétracté son consentement dans les 30 jours peut, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant.

ORDONNANCE DE PLACEMENT ET JUGEMENT D'ADOPTION

566. Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance.
Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant notamment en considération le temps pendant lequel le mineur aurait déjà vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.
567. Une ordonnance de placement ne peut être prononcée s'il ne s'est pas écoulé 30 jours depuis qu'un consentement à l'adoption a été donné.
568. Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption sont remplies [...].
- 568.1 Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.
Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine.
569. L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant; elle permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous les noms et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance, le cas échéant.
Elle fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, ainsi qu'à l'établissement de la filiation de l'enfant en vertu des règles de la filiation de naissance.
570. Les effets de cette ordonnance cessent s'il est mis fin au placement ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption.
571. Si l'adoptant ne présente pas sa demande d'adoption dans un délai raisonnable à compter de la fin de la période minimale de placement, l'ordonnance de placement peut être révoquée, à la demande de l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou de tout intéressé.
572. Lorsque les effets de l'ordonnance de placement cessent sans qu'il y ait eu adoption, le tribunal désigne, même d'office, la personne qui exercera l'autorité parentale à l'égard de l'enfant; le directeur de la protection de la jeunesse qui exerçait la tutelle antérieurement à l'ordonnance de placement, l'exerce à nouveau.
573. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.
L'adoption doit être prononcée conformément à ce que prévoit l'ordonnance de placement quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation ou, s'il s'agit de l'adoption d'une personne majeure, suivant le consentement de celle-ci et la demande qui est faite.
575. Si l'un des adoptants décède après l'ordonnance de placement, le tribunal peut prononcer l'adoption même à l'égard de l'adoptant décédé.
Il peut aussi reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec malgré le décès de l'adoptant.
576. Le tribunal attribue à l'adopté les noms et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses noms et prénoms d'origine ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère ou de ses parents avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation.

Initiales de l'enfant	
--------------------------	--

EFFETS DE L'ADOPTION

577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes. Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère ou de l'un des parents de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant. Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.
- 577.1. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnées au certificat.
578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation de naissance.
- Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.
- 578.1. Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.
- Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION

582. Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.
- Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents d'origine, du tuteur et de l'adoptant.
583. Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers. Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.
- De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui. Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés. Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent.
- 583.0.1. Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions.
- 583.1. Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.
- 583.2. Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent. L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.
- 583.3. En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier.

- 583.4. Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.
- Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer. Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine.
- 583.5. Dans le cas d'une adoption antérieure au 16 juin 2018 s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit.
- 583.6. Un adopté ou un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact aux conditions qu'il détermine.
- 583.7. Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.
- Si la personne recherchée est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.
- 583.8. Le bénéficiaire d'un refus de plein droit doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.
- 583.9. Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.
- Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.
- 583.10. À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent.
- 583.11. Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté. Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.
- 583.12. Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit autrement.
584. Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

Initiales de l'enfant	
--------------------------	--

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC

- 562.1. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger.
- 562.2. Une personne domiciliée au Québec ne peut adopter un enfant qui s'y trouve que si celui-ci est autorisé à demeurer de façon permanente au Canada.
563. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant mineur domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), même si elle est apparentée à l'enfant.
564. Les démarches en vue de l'adoption d'un enfant mineur doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), à moins que ce ministre ne prévienne autrement par voie réglementaire.
565. L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu.
- 565.1. L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet.
568. Avant de prononcé l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption sont remplies.
- Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à l'accord. Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées.
- Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la demande doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.

- 573.1. Le tribunal qui, dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, prononce l'adoption au Québec d'un enfant résidant habituellement hors du Québec délivre le certificat de conformité prévu à la Convention, dès que le jugement d'adoption est passé en force de chose jugée.
574. Le tribunal appelé à reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées.
- Le tribunal vérifie en outre, lorsque la décision d'adoption a été rendue hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à l'accord.
- La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la demande doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.
581. La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec.
- La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3).
- La reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone réalisée hors du Québec, au Canada, produit les mêmes effets qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone à compter de la date à laquelle l'adoption a pris effet dans l'État d'origine de l'enfant.
3092. Les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant sont celles que prévoit la loi de son domicile.
- Les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant.

Initiales de l'enfant	
--------------------------	--